

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions personnelle, mobilière et des patentes fixes pour le deuxième trimestre 1873, îles Tahiti et Moorea ; savoir :

| | Tahiti. | Moorea. |
|--------------------------------|----------|---------|
| Contribution personnelle | 1,740 » | » |
| d ^o mobilière | 12 » | » |
| Patentes | 5,304 16 | 200 » |
| Totaux.... | 7,056 16 | 200 » |

Art. 2. Est également rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la contribution personnelle et des patentes pour l'année 1872, îles Tuamotu ; savoir :

| | |
|--------------------------------|---------|
| Contribution personnelle | 180 » |
| Patentes | 2,225 » |
| Total | 2,405 » |

Art. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger de Tahiti*, inséré au *Bulletin officiel* des Etablissements, communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 23 octobre 1873.

Pour le Commandant Commissaire de la République
en tournée et par ordre :

L'Ordonnateur,

Signé : L. LE GUAY.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Pour l'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur
et par ordre :

Le sous-commissaire de la marine,

Signé : LABARBE.